



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE RISOUL

N°2023-12-024

COMMUNE DE
RISOUL

ARRETE REGLEMENTANT LES CONDITIONS D'ACCES ET D'OUVERTURE DU RESTAURANT D'ALTITUDE LE CLOS FOURNIER

Le Maire de RISOUL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-.1 et suivants, L.2212-2 (5°) et L.2213.1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à 8 et les textes pris pour son application

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3331-1 à 6, L. 3332-1 à 17 et L. 3333-1 à 3 ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi n°2016-1888 du 26 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU le décret n° 2016-1412 du 21 octobre 2016 relatif au convoyage de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige ;

VU la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

VU la délégation de service public de remontées mécaniques du 16 Février 2001, ses avenants N°1, N°2 N°3 et N° 4 ;

VU l'arrêté municipal N°2023-12-015 en date du 18 Décembre 2023 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin ;

VU l'arrêté municipal N°2023-12-016 du 18 décembre 2023 portant agrément du personnel de sécurité,

VU l'avis de la commission de sécurité du 18 décembre 2023 ;

ARRETE

Article 1 :

La société Labellemontagne services, exploitant le restaurant d'altitude Le Clos Fournier, est autorisée à utiliser des engins motorisés de progression sur neige, en dehors des heures d'ouverture des pistes, selon le cheminement prévu à l'article 4 et dans les créneaux horaires suivants :

→ le soir : depuis l'heure officielle de fermeture du domaine skiable (définie par le passage d'un pisteur demandant au restaurateur de faire évacuer le restaurant) jusqu'à 18h00

→ le matin : entre 6h30 et 8h00

pour transporter **exclusivement** son personnel, des boissons, la nourriture et les déchets au titre exclusif de l'exercice de son activité commerciale et le matériel nécessaire à l'exploitation de son établissement, ainsi que le convoyage de ses clients dans les conditions définies dans l'arrêté de convoyage du restaurant.

Article 2 :

Les engins motorisés de progression sur neige devront se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence, équipés d'un système anti-retournement

et disposer obligatoirement d'un moyen d'identification sous forme d'un flochage visible mentionnant l'enseigne de l'établissement ainsi qu'une numérotation. Ces engins devront être conformes aux normes en vigueur.

Les conducteurs de ces engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes. Conducteurs et passagers devront être casqués, jugulaire obligatoirement attachée.

Article 3 :

L'exploitant du restaurant devra s'informer quotidiennement des horaires de fermeture ou conditions spécifiques auprès du bureau du service des pistes.

Il devra circuler à vitesse réduite, le plus près possible du bord de la piste, et en gardant toujours la même trace en modifiant si nécessaire leur trajectoire afin d'obtenir un angle de vision le plus loin possible, emprunter l'itinéraire prévu à l'article 4 et en annexe ; satisfaire aux réglementations en vigueur.

D'une façon générale prendre toutes les dispositions pour ne pas dégrader le domaine skiable par : le non-respect du damage, la perte de marchandises, de déchets, d'huile de moteur, carburant...le délégataire du domaine skiable se réservant la faculté de facturer au propriétaire de l'engin la remise en état des lieux.

Article 4 :

Le cheminement autorisé est annexe au présent arrêté. En cas d'urgence nécessitant une modification d'horaire ou de cheminement une dérogation pourra être accordée par le responsable du service des pistes.

Article 5 :

Après la fermeture des pistes, des soirées pourront toutefois être organisées dans les conditions suivantes :

- prévenir le service des pistes avant 15 heures,
- retour station avant : 23 heures,
- suivre l'itinéraire obligatoire suivant : bas du vallon faire pour charger les clients sur le front de neige Ou devant les chalets des Pléiades et remonter par le haut de la piste de Pelinche
- un seul groupe accompagné,
- des moyens de liaisons radio ou téléphonique pour alerter des secours. Durant les trajets les clients sont placés sous la responsabilité du restaurateur.

Conformément à l'arrêté municipal réglementant les conditions de convoyage du restaurant d'altitude le Clos Fournier.

Article 6 :

Au-delà des horaires d'ouverture du domaine skiable, le restaurateur est responsable des clients présents dans son établissement et doit sous sa responsabilité leur rapatriement à Risoul 1850, avec un **décalage obligatoire d'au minimum une heure** avec l'heure de fermeture des pistes, pour éviter toute confusion après avoir reçu l'autorisation formelle de la part du délégataire du domaine skiable, du responsables des pistes ou du directeur de site) afin d'assurer qu'il n'y ait pas de dameuse sur l'itinéraire emprunté.

A charge du restaurateur d'informer immédiatement le Maire et le poste de gendarmerie en cas d'accident ou incident de l'un de ses clients pour déclenchement des secours appropriés.

Article 7 :

L'exploitant devra veiller par tous les moyens appropriés et à sa charge, à ce que la sécurité de l'ensemble des usagers ne soit pas compromise par :

- le rangement des skis de ses clients,
- les dangers dus aux aménagements extérieurs faits par lui,

Le stationnement de ses engins qui ne doivent pas gêner les services d'entretien, ni l'accès aux installations de remontées mécaniques, ni les activités organisées à la fermeture des pistes. Ils doivent aussi être stationnés suffisamment éloignés d'un poste électrique.

Article 8 :

L'exploitant engage son entière responsabilité en cas d'accident provoqué par un client alcoolisé ayant consommé de l'alcool au sein de son établissement.

Article 9 :

L'exploitant devra se conformer à toute injonction du responsable des pistes et de la sécurité, (y compris la fermeture et l'évacuation du restaurant), motivée par des impératifs de sécurité sur le domaine skiable.

Article 10 :

Les livraisons de marchandises s'effectueront par le front de neige via le passage situé devant les caisses de remontées mécaniques et les locaux ESF.

Article 11 :

Le responsable du service des pistes et ses adjoints, le chef d'exploitation des remontées mécaniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de manquement de l'exploitant à l'une de ses obligations, les autorités en charge de l'exécution du présent arrêté pourront demander l'abrogation de cet arrêté sans délai à Monsieur le Maire.

Article 13 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2022-12-18 règlementant les conditions d'accès et d'ouverture du restaurant d'altitude de Clos Fournier du 20 décembre 2023.

Article 14:

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'exploitant du restaurant d'altitude,
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Guillestre,
- Monsieur le responsable du détachement de Gendarmerie de Risoul,
- Madame la responsable de la police municipale,
- Monsieur le Directeur de site de la société Risoul LABELLEMONTAGNE.

Article 15 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa

transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean François
LECA 13235 MARSEILLE CEDEX 02 – téléphone : 04.91.13.48.13. Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Risoul, le 18 décembre 2023

Le Maire
Régis SIMOND



ANNEXE : plan des pistes comprenant l'itinéraire du restaurant le Clos Fournier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20231218-A2023-12-024bis-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

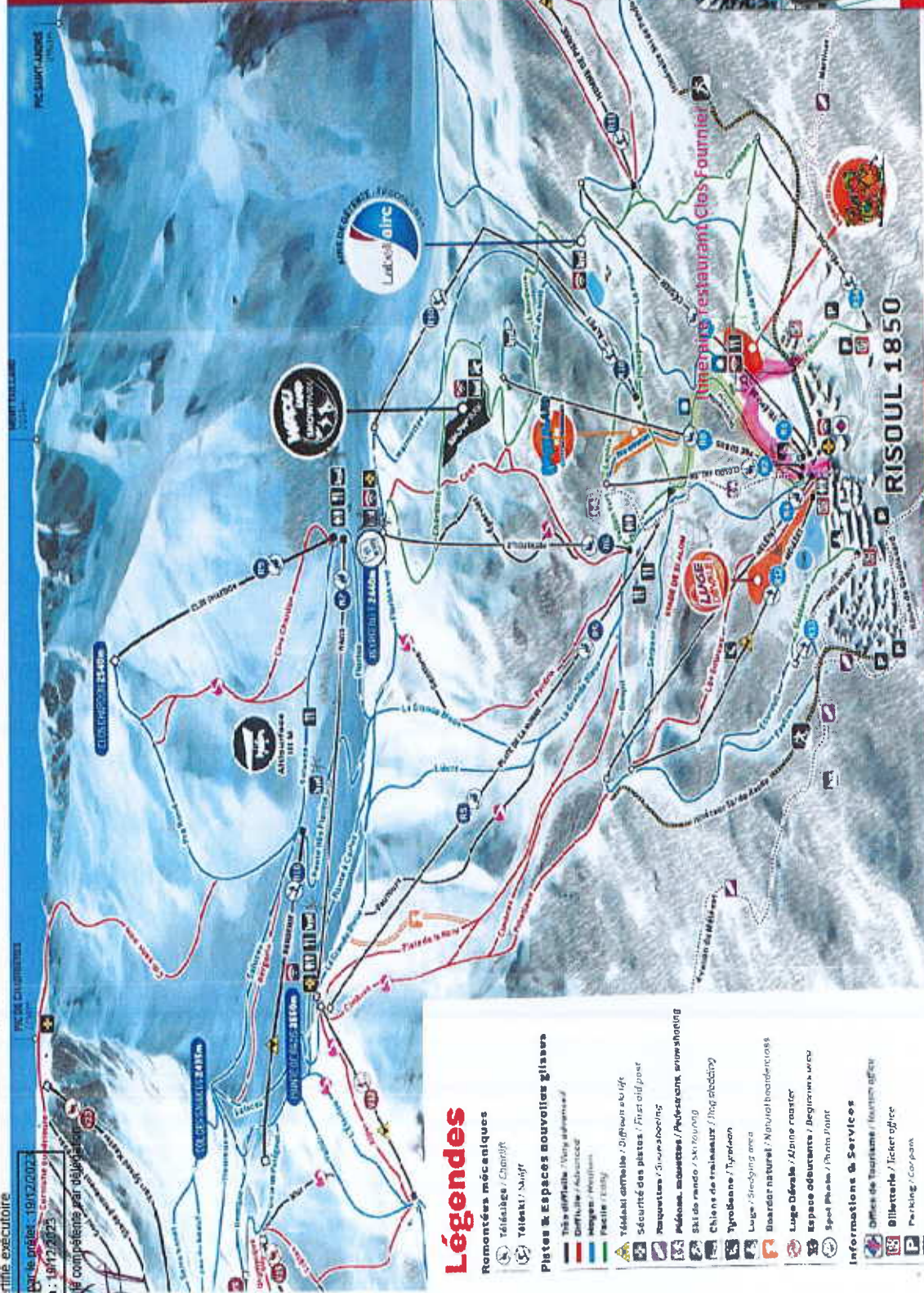


Accusé certifié exécutoire

Réception par le gérant - 19/12/2023

Publication : 19/12/2023

Pour l'authenticité complétez par dérogation



Légendes

Remontées mécaniques

- Téléski / Télésiège / Cablelift
- Téléski / Télésiège / Cablelift

Plates & Espaces nouveaux glaces

- Traie difficile / Very advanced
- Difficile / Advanced
- Intermédiaire / Intermediate
- Facile / Easy
- Téléski / Télésiège / Cablelift
- Sécurité des pistes / First aid post
- Traverse / Ski jumping
- Pistes / pistes / Piste de ski
- Ski de randonnée / Ski touring
- Chiens de traîneau / Dog sledging
- Tyroléenne / Tyrolean
- Luge / Sledding area
- Boarder naturel / Natural boardercross
- Luge / Luge
- Espace odorants / Beginners area
- Spot Photos / Photo point

Informations & Services

- Offices de Tourisme / Tourist office
- Billetterie / Ticket office
- Parking / Car park
- Restaurant
- Barbecue / Barbecue area
- Toilettes / Toilets
- Zone de Pique-nique / Picnic area
- Point de vue / Viewpoint
- Attièreuse ULM / ULM Airport
- Usine à neige / Snow factory
- LABEL'NET / Free WiFi

RISQUES D'AVALANCHE

AVAILANCHE RISKS

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28
- 29
- 30
- 31
- 32
- 33
- 34
- 35
- 36
- 37
- 38
- 39
- 40
- 41
- 42
- 43
- 44
- 45
- 46
- 47
- 48
- 49
- 50
- 51
- 52
- 53
- 54
- 55
- 56
- 57
- 58
- 59
- 60
- 61
- 62
- 63
- 64
- 65
- 66
- 67
- 68
- 69
- 70
- 71
- 72
- 73
- 74
- 75
- 76
- 77
- 78
- 79
- 80
- 81
- 82
- 83
- 84
- 85
- 86
- 87
- 88
- 89
- 90
- 91
- 92
- 93
- 94
- 95
- 96
- 97
- 98
- 99
- 100

SECOURS PISTES

SKI PATROL SERVICES

- RISOUÏ
- VARS

ACCÈS ACCESSIBILITY

RETOUR STATION

- ENJOYEZ-VOUS
- TOURNEZ-VOUS

Forfait RISOUÏ DÉC

Demier retour VARS

- Demier retour RIS

l'appli Risoul

GARDEZ TOUTES LES
INFOS SUR LA STATION
À PORTÉE DE DOIGTS



La prochaine fois,
filez direct sur les pistes !



Rapide & facile

risoul.labellemontagne.com

Click to live



Tout votre séjour sur
labellemontagne.com

Forfait
Cours de ski
Hébergement
Location matériel
Activités...

labellemontagne.com

la Vallée d'Ardenne
labelle
montagne